

EPA

Ensemble Portatif d'Alerte



Alertez la population !

L'EPA est un produit développé pour les collectivités ayant un PCS (Plan communal de sauvegarde).

Il s'agit d'un système simple et mobile qui permet d'informer la population d'un danger.

L'EPA comprend un gyrophare bleu ou orange, rotatif ou à éclats, une sirène de forte puissance et un système d'enregistrement et diffusion de messages avec un SPA NANO.

Il est léger, simple et rapide à mettre en œuvre sur tout type de véhicules : aucun coût d'installation !

Désignation	Mode	Tonalité	Code
EPA bleu	A éclats	SNA	28874
	Rotatif	Police	28648
EPA orange	A éclats	SNA	27780
	Rotatif	SNA	31217



EPA

Ensemble Portatif d'Alerte

Caractéristiques techniques

- Ensemble dans une valise de taille réduite hxl en mm (320x230x155)
- HP avec fixation magnétique, de petite dimension : hxl en mm (180x130x210) avec cordon spiralé (longueur : 0.5m replié, 3m déplié)
- Prise allume cigare avec bouton de commande
- Cordon spiralé avec prise allume cigare : longueur (longueur : 0.5m replié, 3m déplié)
- Boîtier de commande avec microphone intégré
 - Réglage du volume sonore
 - Cordon spiralé
 - Possibilité d'enregistrer jusqu'à 3 messages sur la carte SD
 - Gyroled bleu ou orange, rotatif ou à éclats R65
- Tonalités : **Police** ou **SNA** Signal National d'Alerte (DÉCRET N° 2005-1269 du 12 octobre 2005)
- Système de diffusion de message Public Address. Il s'agit de la même technologie que celle utilisée dans les rampes Mercura.
- Alimentation 12 ou 24 V

GARANTIE
3 ANS

Réglementation

La commune doit être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population. Ces dispositions comprennent notamment différents moyens d'alerte, comme les Ensembles Mobiles d'Alerte*.

*Un **Ensemble Mobile d'Alerte (EMA)** est un véhicule sonorisé permettant la diffusion d'un message ou d'un son (sirène) de manière mobile

(Source: Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles - Guide pour l'élaboration du PCS)

Législation en vigueur :

- Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile - art.3

- Code Général des Collectivités Territoriales - art. L. 2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment **le soin de prévenir**, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux.